

Pest Aviaire

ANNEXE IV

**MESURES A APPLIQUER DANS
LA ZONE DE SURVEILLANCE**

- 1) Identification de toutes les exploitations détenant des volailles dans la zone de surveillance.
- 2) Contrôle des mouvements des volailles et des œuf à couver à l'intérieur de la zone de surveillance.
- 3) Interdiction des mouvements des volailles hors de la zone de surveillance pendant les quinze premiers jours sauf pour les acheminer directement vers un abattoir désigné par l'autorité vétérinaire compétente et situé en dehors de la zone de surveillance.
- 4) Interdiction des mouvements d'œufs à couver hors de la zone de surveillance sauf vers des couvoirs désignés par l'autorité vétérinaire compétente.
- 5) Interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles.
- 6) La levée des mesures appliquées dans la zone de surveillance ne peut intervenir que trente jours après l'exécution des opérations de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée.